

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt huit février deux mille vingt cinq à 14 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Daniel BERTHEOL, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Alain CROS (en remplacement de Franck DE MAGALHAES), Bernard DELOSTAL, Denis DELPIROU, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Philippe LEBERICHEL, Luc LESCURE, Thierry MATHIEU, Bernard PAGENEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Claire TEISSEDE, André TRONCHE, Marie-Claire TUFFERY, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Philippe LEBERICHEL pouvoir à Éric JOB, Thierry MATHIEU pouvoir à Gilles CHABRIER, Bernard PAGENEL pouvoir à Jean-François LANDES, Philippe SARANT pouvoir à Pierrick ROCHE

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-336 du 27/02/2025 fixant la répartition et le nombre de sièges communautaires de Hautes Terres Communauté à 60. Les exécutifs des communes de Chalinargues et Celles n'étant à ce jour pas installés, les sièges communautaires représentant ces communes sont vacants, portant à 58 le nombre de sièges communautaires pour la séance du conseil communautaire du 28/02/2025.

Date et affichage de la convocation : 21 février 2025
Secrétaire de séance : Colette PONCHET-PASSEMARD
Membres en exercice : 58
Présents : 39 – Pouvoirs : 4 – Votants : 43

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Convention de coopération en matière de mobilité avec la Région – Avenant 1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L.1231-4 par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la Loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la délibération n°2021CC-129 du Conseil communautaire Hautes Terres Communauté du 18 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la convention de coopération en matière de mobilité conclue en 2021 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté ;

Considérant que cette convention ne fait pas mention de la date d'exécution et qu'il est donc nécessaire de la régulariser ;

Considérant que la réglementation prévoit de retenir la date rendant exécutoire la délibération qui entérine l'acte voté par les élus régionaux ou celle de la communauté de communes, si c'est cette dernière qui a délibéré après la Région. Il s'agira de retenir la date de publication ou d'affichage de la délibération prise en dernier, rendant exécutoire l'acte, conformément au respect des termes de l'article L.4141-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que c'est Hautes Terres Communauté qui a délibéré en dernier pour approuver la convention de coopération en matière de mobilité, dont la délibération n°2021CC-129 du 18 juin 2021 a été rendue exécutoire le 30 juin 2021 ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté permettant de régulariser l'absence de mention de date sur la convention ;
- **DE PRECISER** que l'article VX de la convention est modifié comme suit : « La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive, soit le 30 juin 2021, pour une durée de 6 ans », la fin du conventionnement étant ainsi porté au 30 juin 2027 ;
- **DE PRECISER** que les autres dispositions de la convention restent inchangées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance
Colette PONCHET-PASSEMARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Avenant n° 1 à la Convention de coopération en matière de mobilité

ENTRE :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 101 cours Charlemagne, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président, en exercice, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité en vertu de la délibération n° xxx du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes du xxx

- ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

ET

- La Communauté de communes Hautes-Terres Communauté, sise 4 rue du Faubourg Notre Dame, 15300 MURAT représentée par le Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME, dûment habilité en vertu de la délibération n°xxx de la communauté de communes du xxx

- ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

VU la délibération n° 37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

VU la délibération n° CP-2021-06/17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

VU la délibération n° 2021CC-129 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté du 18 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

VU la convention de coopération entre la Région et la Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté conclue en 2021 ;

VU la délibération n° XXX du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du XXX, approuvant le présent avenant à la convention ;

VU la délibération n° XXX du Conseil Communautaire du XXX, approuvant le présent avenant.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour but de régulariser l'absence de mention de date sur la convention de coopération passée entre la Région et la communauté de communes Hautes-Terres Communauté en 2021.

La réglementation prévoit de retenir la date rendant exécutoire la délibération qui entérine l'acte voté par les élus régionaux ou celle de la communauté de communes, si c'est cette dernière qui a délibéré après la Région. Il s'agira de retenir la date de la publication ou d'affichage de la délibération prise en dernier, rendant exécutoire l'acte, conformément au respect des termes de l'article L 4141-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Modifications de l'article XV

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive, soit le 30 juin 2021, pour une durée de 6 ans.

La convention est reconductible tacitement, une fois, pour une durée équivalente à la première période.

Article 3- Autres

Les autres dispositions de la convention de coopération en matière de mobilité sont inchangées.

Fait à Lyon, le

En double exemplaire,

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes

Le Président de la Communauté de
communes Hautes-Terres Communauté

Fabrice PANNEKOUCKE

Didier ACHALME